

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL N° 20251124AM182

INTERDICTION DE CIRCULER A L'OCCASION DU SALON DE LA BD

ALLEE DE SAINT STAPIN – SITE « LES PISCINES »

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de Monsieur Monsarrat Olivier, Président de l'association Dourgne BD, en date du 29 septembre 2025, qui souhaite réaliser le Salon de la BD sur le site du Camping Municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et d'interdire momentanément la circulation pendant cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du samedi 13 décembre 2025 au dimanche 14 décembre 2025, de 08h00 à 19h00, la circulation sera interdite du N°14 Allée de Saint Stapin jusqu'à l'accès du site des « Piscines ».

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction sera mise à disposition par la collectivité à partir du vendredi 12 décembre 2025, mais **elle devra être mise en place par le pétitionnaire le samedi 13 décembre 2025 aux heures indiquées à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier devra s'assurer du maintien de la signalisation de restriction jusqu'à la fin de l'animation. Il devra enlever la signalisation le dimanche 14 décembre à 19h. Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dourgne.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 24 novembre 2025,

Le Maire



D. COUGNAUD

